



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le 18 juillet 2008

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Bureau des statuts et de la réglementation  
des personnels territoriaux

REF. : Bureau FP/2  
08-PSI-26270

Affaire suivie par :  
JD/AS - Tél. : 01.40.07.23.65

Mesdames et Messieurs  
les préfets des départements

Métropole et DOM

\*\*\*\*\*

**CIRCULAIRE NOR : INT/B/08/00136/C**

**OBJET** : Octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elections prud'homales du 3 décembre 2008.

La présente circulaire recommande l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés :

- à participer aux travaux des commissions chargées d'assister les maires dans leur mission d'établissement des listes électorales prud'homales,
- à exercer les fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore délégué de liste ou scrutateur lors des élections prud'homales.

Le 3 décembre prochain se dérouleront les élections pour le renouvellement général des conseillers prud'hommes.

Compte tenu de l'importance de ce scrutin dans le cadre la vie sociale de la nation, une mobilisation de l'ensemble des acteurs de ces élections doit être encouragée et facilitée.

Je vous demande d'appeler l'attention des autorités territoriales sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'elles accordent, sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités du service, des autorisations spéciales d'absence dans les cas suivants.

**I. Participation des agents publics des collectivités territoriales aux travaux des commissions communales.**

L'article L.1441-13 du code du travail prévoit que « la liste électorale est établie par le maire assisté, au-delà d'un seuil d'électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors des dernières élections générales, d'une commission ».

Conformément à l'article D.1441-40, la commission est notamment composée d'un représentant de chacune des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent avoir été désignés pour participer aux travaux de cette commission.

## **II. Désignation des agents publics des collectivités territoriales comme président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore délégué de liste ou scrutateur le 3 décembre 2008.**

Les articles D.1441-126, D.1441-127, D.1441-128, D.1441-130, D.1441-144 du code du travail prévoient qu'il peut être éventuellement fait appel, pour remplir les fonctions de secrétaire de bureau de vote, président de bureau de vote, assesseur, délégué de liste ou scrutateur, à tout électeur de la commune inscrit sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent donc être désignés pour remplir l'une de ces fonctions le jour du scrutin.

\*\*\*

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence accordées dans ces différents cas est indépendant des autorisations spéciales d'absence prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

**Pour le ministre et par délégation,  
le directeur général des collectivités locales**

**Edward JOSSA**